

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 0

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) :

Propriétaire/exploitant/gestionnaire : **Idem**,

Responsable de l'exécution des travaux : /

Compteur : n°: **92 313 005**

EAN : **Non communiqué**

TVA : Néant

Index 1.8.1 : **1911.19kWh**

1.8.2 : **3522.15kWh**

2.8.1 : **626.07kWh**

2.8.2 : **219.4kWh**

2. Branchement

Tension de service : **3x230V**

Protection branchement : **Existante de 25A**

Alimentation tableau principal : **EXVB - 4x10mm²**

Interrupteur général : **40A/300mA - type A**

Cachet GRD : AIEG

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **Boucle(s) de terre**

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TD1	18
2	TD2	6

4. Description

Installation datant d'avant le 01/06/2020.

- En l'absence de schémas, il se peut que la liste d'infractions soit incomplète.

5. Contrôle

Type de contrôle : **Chapitre 6.5. Visite de contrôle.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.**

Résistance de dispersion de la prise de terre : **5Ω**

Isolement général : **0.07MΩ**

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent

☐ Correspondance des schémas à l'installation

☒ Etat du matériel d'installation fixe

☒ Contacts directs et indirects

☒ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test

☒ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel

☒ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-6.4.5.1	La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est inférieure à 500.000 Ohms. circuits prises bureau / hall et abris de jardin prises buanderie.
Infraction	L1-5.2.2.1 5.2.9.5. L1-5.2.6.1.	Les canalisation ne sont pas fixées au moyen d'attaches adaptées. Les connexions ne sont pas exécutées dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.
Infraction	L1-5.2.9.3.b 5.2.9.6. L1-4.3.3.5.b.	Les conducteurs de type VOB ne sont pas posé sous tubes ou goulottes adéquats. Les conducteurs isolés et les câbles installés en faisceaux ou en nappe n'ont pas au moins la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca.
Infraction	L1-4.2.2.3. L1-5.3.2.	Le degré de protection du matériel n'est pas au moins IPXX-B (IP2X). tableau abri de jardin Le matériel n'est pas adapté aux influences externes. XVB extérieur sans protection La tension n'est pas indiquée sur le tableau.
Observation		Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : **était plombé**

Le prochain contrôle est à effectuer avant le : 05/03/2026 par le même organisme de contrôle

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

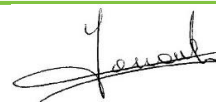
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Robert Farrauto**

Date : **05/03/2025**

Visa:

Date d'émission : **05/03/2025**


 Robert Farrauto
0455/11.79.61